

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

44 – 28 avril 2004

Présents: MM. JEHANNO -ROMERO - COURTIN
Excusée : Mmes DELPEROUX - RENARD – MORIAUX

Enregistrement des feuilles de marque

Coupe de France Masculine

8^{ème} de finale 154 – 155 – 159 – 160 – 161

NM1 29^{ème} journée 225 à 232 sauf 232

NM2

24^{ème} journée 645 – 652 – 658 – 663 – 666

25^{ème} journée 673 à 700 sauf 673 – 674 – 675 – 678 – 686 – 687 – 697

NM3

8^{ème} journée 542

20^{ème} journée 1378 – 1381 – 1385 – 1389 – 1411 – 1412 – 1424 – 1427 – 1437

21^{ème} journée 1441 à 1512 sauf 1444 – 1456 – 1467 – 1477 – 1482 – 1496 – 1498 – 1509

Fautes techniques

GAYRARD Y.	AIX LES BAINS, NM2 A	3 ^{ème} faute
RUFIER L.	STADE MONTOIS, NM2 B	3 ^{ème} faute
EDDE F.	AUCH BC, NM3 C	3 ^{ème} faute
NADAL H.	CASTELNAU, NM3 D	5 ^{ème} faute
KEBE J.	ST MEDARD, NM3 D	3 ^{ème} faute
OLIVEIRA J.	ORLEANS B., NM3 F	3 ^{ème} faute
DARMAGNAC O.	APA LE HAVRE, NM3 H	3 ^{ème} faute
DOMINIQUE O.	ST MARTIN BOULOGNE, NM3 B	3 ^{ème} faute
BEAUBOIS P.	MARLY, NM3 H	4 ^{ème} faute

Cadets 1^{ère} division

Groupe A 38 – 41 – 44 à 46 – 48

Groupe B 42 – 44 – 46 à 48

Cadets 2^{ème} division

Groupe A 82 – 83 – 87 à 89 – 91 – 93 – 94 – 96

Groupe B 84 à 86 – 92 – 95 – 96

Minimes Masculins

Groupe A 164 – 166 – 167 – 171 à 173 – 175 – 177 à 180

Groupe B 164 à 166 – 170 – 174 à 180

Fautes techniques

DELAYEN N. Minimes Masculins 3^{ème} faute technique

Dossiers traités

Dossier CFS 2003-04 N°42

Constatant que lors de la journée du championnat de France Minimes Masculins, groupe A, poule B, N°113 du 21 Mars 2004, les joueurs :

- CASARIN L., licence M, N°3890080
- VIRICEL A., licence M, N°3900516
- CEROA C., licence M, N°3890655

- TORTOSA F., licence M, N°3890593
- POMMIER G., licence M, N°3900270
- ESPINASSE T., licence M, N°3890488
- LERMOYER N., licence M, N°3890239

ont participé à la rencontre ;

Constatant que l'article 3 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M maxi ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la C.F.S., en date du 25 mars 2004, le groupement sportif Montpellier B.M. n'a pas répondu ;

Considérant que le groupement Montpellier B.M. n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

Par ces motifs, la C.F.S décide la perte par pénalité de la rencontre N°113 pour votre groupement sportif ;

M Jean-Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale, Mme DELPEYROUX, MM ROMERO, COURTIN, MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 2003-04 N°43

Constatant que lors des journées du championnat de France Cadets 2^{ème} division, Groupe A, Poule D, N°8 du 29 Février 2004, N°40 du 21 Mars 2004 et N°56 du 28 Mars 2004, les joueurs :

- BERNARD A, licence T, N°3880188
- GUEGUEN O., licence T, N°3880038
- TANNE H., licence T, N°3870321

ont participé aux rencontres ;

Constatant que l'article 3 du règlement particulier n'autorise que 2 licences T maxi ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la C.F.S., le groupement sportif UJAP Quimper n'a pas répondu et ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 21 Avril 2004 ;

Considérant que le groupement UJAP Quimper n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

Par ces motifs, la C.F.S décide la perte par pénalité des rencontres N°8, N°40 et N°56 pour votre groupement sportif.

M Jean-Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale, Mme DELPEYROUX, MM ROMERO, COURTIN, MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 2003-04 N°60

Constatant que lors des rencontres du championnat de NF3 :

- N°709 du 29/02/04
- N°762 du 06/03/04
- N°809 du 20/03/04
- N°858 du 28/03/04
- N°905 du 04/04/04
- N°925 du 18/04/04
- N°1002 du 24/04/04,

la joueuse BECHTEL Laure a participé aux rencontres ;

Constatant que la participation des joueuses des équipes 2 qui évoluent en championnat de France est régie par l'article 432 des règlements généraux ;

Constatant que les joueuses d'une licence de type M ne sont pas autorisées à évoluer dans ce championnat ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la C.F.S. en date du 29 avril 2004, le groupement sportif Strasbourg R.C. reconnaît avoir fait évoluer la joueuse par un manque de vigilance lié à un repêchage tardif de l'équipe ;

Considérant que les arguments développés ne peuvent être retenus comme valables ;

Considérant que le groupement sportif STRASBOURG R.C. n'a pas respecté les règlements particuliers liés à l'équipe 2 ;

Par ces motifs, la C.F.S décide la perte par pénalité des rencontres N°709-762-809-858-905-925-1002 pour votre groupement sportif.

M Jean-Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale, Mme DELPEYROUX, MM ROMERO, COURTIN, MORIAUX ont pris part aux délibérations.